

Aout 21 v 1

Succession Wildenstein Prescription pénale fiscale et Le Rôle d'analyse du juge sur le fonctionnement d'un trust (CASS Crim 06.01.21):

patrickmichaud@orange.fr

1
1
2
2
3

Les faits

A la suite du décès, le 2008, de C... X..., une déclaration de succession portant sur un actif net de sept millions d'euros a été déposée par ses héritiers, le 20 février 2009, les droits dus s'élevant à un million et demi d'euros.

L'administration fiscale a adressé, le 8 décembre 2014, une proposition de rectification réintégrant à la succession, à hauteur de plus de deux cents millions d'euros, au titre de la quote-part des biens issus de la succession de B... X..(décédé en 2001 et dont la declaration de succession a été déposée en avril 2002), des biens détenus par les trusts constitués par ce dernier, les D..., G..., Delta et Sons trusts, ainsi que, à hauteur de dix-neuf millions d'euros, des biens contenus dans des trusts constitués par C... X..., les Louve et Drawdale trusts NOTE EFI

Comment ,à l'époque, l'administration a-t-elle pu avoir eu connaissance des trusts ?cliquez l'origine des informations ;des conflits familiaux

Le redressement fiscal, portant sur un actif net de trois cent un millions d'euros, pour cent millions d'euros dus, majorations et intérêts de retard inclus, a également fait l'objet d'une contestation devant le juge de l'impôt.

Après avis conforme de la commission des infractions fiscales, l'administration fiscale a déposé deux plaintes, les 22 juillet 2011 et 20 décembre 2012, visant des minorations dans les déclarations des deux successions par dissimulation de nombreux actifs détenus au sein de trusts étrangers.

L'information judiciaire, ouverte le 29 août 2011, portant sur ces faits de fraude fiscale, a été jointe à la précédente, le 23 septembre 2011.

L'<u>article L. 230 du LPF</u> nouveau dispose, dans son premier alinéa, que « les plaintes peuvent être déposées jusqu'à la fin de la sixième année (pour la période antérieure au 8 décembre 2013 ce délai était de 3 ans) qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise ».

La décision de relaxe de la cour d'appel de PARIS

<u>En juin 2018, la cour d'appel de Paris avait relaxé</u> du chef de blanchiment de fraude fiscale les héritiers de la succession Wildenstein , décédé en 2001 ainsi que leurs notaires ?leurs avocats fiscalistes et les trustees sur le motif que le delit était prescrit au jour du depot de la plainte

<u>l'arret complet du 29 juin 2018, de la cour d'appel de PARIS:</u> un cours de droit sur le trust

Procès Wildenstein: quand les conseillers fiscaux sont visés par les juges

pour déclarer prescrite la fraude fiscale commise à l'occasion de la déclaration de succession de B... X... et relaxer MM. A... et C... X..., prévenus de ce délit, Mme E... Z..., MM. H... W... et J... U..., les sociétés RBCTC et NTFS, prévenus de complicité, l'arrêt attaqué énonce que cette infraction est un délit instantané qui se réalise à la date d'expiration du délai légal fixé pour le dépôt de la déclaration. Il relève que la déclaration de succession a été déposée, le 23 avril 2002, dans les six mois du décès de B... X..., que le délai de prescription commençant à courir à compter du 31 décembre de l'année suivant celle de la consommation de l'infraction, le délai de prescription de trois ans expirait le 31 décembre 2005 et que la plainte de l'administration fiscale, déposée le 22 juillet 2011, a été suivie d'un réquisitoire introductif du procureur de la République de Paris en date du 29 août 2011.

La décision de la cour de cassation

Arrêt n°43 du 6 janvier 2021 (18-84.570)
- Cour de cassation - Chambre criminelle

Dans un arrêt du 6 janvier 2021, la cour de cassation CASSE l arrêt de la cour d'appel en jugeant que la prescription du délit de fraude fiscale n'était pas acquise au jour du depot de la plainte et ce en raison d'une déclaration de succession rectificative tardive...

Et RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée

Position de la cour sur la prescription

Une déclaration rectificative erronée suspend le délai de prescription,

Alors que la cour d'appel avait relaxé les prévenus sur le motif que l action publique était prescrite, la cour de cassation casse cette décision en apportant des précisions sur la prescription fiscale

Le dépôt d'une déclaration qui comporte des omissions, fût-elle tardive au regard des dispositions fiscales la régissant, fait courir le délai de prescription spéciale prévue à l'article L. 230 du livre des procédures fiscales dès lors qu'elle tend à permettre la liquidation et le paiement de l'impôt. Dès lors, encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui déclare prescrit le délit de fraude fiscale par dissimulation dans une déclaration de succession aux motifs que la prescription a commencé à courir lors d'une première déclaration, déposée dans le délai légal de six mois du décès, et que la déclaration litigieuse, portant sur la même succession et les mêmes omissions déclaratives, ne peut constituer un nouveau délit de fraude fiscale, ce délit ayant été définitivement consommé lors de la première déclaration, alors que la seconde déclaration de succession visait à l'établissement et au paiement des droits de mutation à la suite du décès.

L'<u>article L. 230 du LPF</u> dispose, dans son premier alinéa, que « les plaintes peuvent être déposées jusqu'à la fin de la troisième année (délai porté à six ans pour les infractions postérieures au 8 décembre 2013) qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise ».

Le BOFIP sur la prescription penale

2/3

MAIS A QUELLE DATE COMMENCE L INFRACTION

le jour du décès c'esr à dire le fait générateur

le jour de la déclaration de succession

le jour d'une déclaration de succession rectificative erronée

la Cour de cassation ,confirmant sa jurisprudence de 1982,précise que le délai de prescription du délit de fraude fiscale commence à courir le jour ou les déclarations fiscales-initiales OU rectificatives -ont été ou auraient dû être déposées le dépôt d'une déclaration, fût-elle tardive au regard des dispositions fiscales la régissant, qui comporte des omissions, fait donc courir le délai de prescription spéciale prévue à l'article L. 230 du livre des procédures fiscales dès lors qu'elle tend à permettre la liquidation et le paiement de l'impôt.

La cour vise dans son arrêt sa jurisprudence antérieure (Crim., 13 décembre 1982, pourvoi n° 80-95.151, Bull. crim. 1982, n°284).

en effet, en cas de dissimulation de sommes sujettes a l'impôt, la prescription spéciale de l'action publique prévue par l'article 1741 du code general des impôts ne commence a courir qu'a compter du jour ou le contribuable produit, auprès des services fiscaux, une déclaration inexacte ;

Par ailleurs le dépôt d'une plainte simple pour fraude, qui ne met pas en mouvement l'action publique, ne constitue donc pas un acte interruptif de prescription. Le procureur de la République demeure seul compétent pour mettre en œuvre l'action publique et interrompre par là-même la prescription. <u>Cass. crim.</u>, 17 mai 1989, n°88-80603)

Sur les obligations déclaratives en cas de trust : le rôle du juge

La cour a aussi précisé le rôle du juge sur la recherche des modalités de fonctionnement du trust

Même avant l'entrée en vigueur de la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011, lorsque le constituant d'un trust de droit étranger, fût-il, aux termes de l'acte de trust, qualifié de discrétionnaire, irrévocable et ne prenant pas fin à son décès, ne s'est pas irrévocablement et effectivement dessaisi des biens placés, ses héritiers sont tenus de les déclarer lors de la succession. Par voie de conséquence, la méconnaissance de cette obligation déclarative est susceptible de caractériser le délit de fraude fiscale.

Dès lors, il appartient au juge d'analyser le fonctionnement concret du trust concerné afin de rechercher si le constituant a, dans les faits, continué à exercer à l'égard des biens logés dans le trust des prérogatives qui sont révélatrices de l'exercice du droit de propriété, de telle sorte qu'il ne peut être considéré comme s'en étant véritablement dessaisi.

Par conséquent encourt la censure l'arrêt de la cour d'appel qui relaxe les héritiers du chef de fraude fiscale par omission de biens logés dans des trusts dans une déclaration de succession par des énonciations qui, d'une part, retiennent l'absence, avant la loi du 29 juillet 2011, de toute obligation de déclarer, lors d'une succession, des biens placés dans un trust, d'autre part, s'agissant de celles relatives à l'effectivité du dessaisissement du constituant à l'égard de ces biens, sont équivoques, voire contradictoires, de sorte qu'elles ne mettent pas la Cour de cassation en mesure de contrôler la motivation retenue par les juges à l'appui de la relaxe.

3/3